



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion :	16 JANVIER 2020
Présidence de séance :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE et Jean-Louis MONNOT
Par voie électronique :	M. Christian COUROUX
Excusés :	MM. Sébastien IMBERT et Gérard GEORGES
Administratifs :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – MONNOT - FRANQUEMAGNE

1.1 – CHANGEMENT DE CLUB

La commission RAPPELLE

- ✓ que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;
- ✓ si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;
- ✓ Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Situation du joueur Maxime DEDIGON (U.S. SAVIGNY LES BEAUNE CHASSAGNE MONTRACHET)

Vu les demandes d'accord à changement de club introduites pour le joueur Maxime DEDIGON par le club RUFFEY ST MARIE F.C. en date des 25/11/2019 et 23/12/2019,

Vu les refus émis, les 05/12/2019 et 15/01/2020, par le club U.S. SAVIGNY LES BEAUNE CHASSAGNE MONTRACHET aux motifs « *Non-paiement cotisation 2018-2019 de 80€* » et « *Reste à régler 60€ cotisation 2019-2020* »,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

CONSIDERE que les motifs de refus présentés ne sont pas abusifs,

N'ACCORDE PAS le changement de club du joueur Maxime DEDIGON pour le club RUFFEY ST MARIE F.C.

Situation du joueur Anderson Mamadou COULIBALY (A.J. AUXERRE)

Reprenant son procès-verbal du 09/01/2020,

Vu l'absence de réponse du club A.J. AUXERRE à la demande de la commission,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende 40 euros au club A.J. AUXERRE pour absence de réponse à la demande de la commission,

MET EN DEMEURE le club A.J. AUXERRE de répondre favorablement ou non à la demande de changement de club insérée par la club U.S. PERRIGNY pour le joueur Anderson Mamadou COULIBALY, pour le 22/01/2020, délai de rigueur,

1.2– VIE DES CLUBS

Courriel du District de l'Yonne de Football :

Pris connaissance du procès-verbal du Bureau du Comité de Direction du District de l'Yonne de Football, établissant de la liste des clubs qui n'ont pas engagé d'équipes pour la saison 2019/2020,

Vu les articles 31, 40 et 43 des R.G. de la F.F.F.,

DEMANDE au service comptabilité de la LBFCF de vérifier si les clubs listés ci-dessous se sont acquittés de leur cotisation pour la saison en cours, conformément à l'article 43 des R.G. de la F.F.F., pour le 22/01/2020 délai de rigueur,

564033 - Association en avant Auxerre

531720 - AS Etaisienne

538304 - US Druyes les belles Fontaines

540616 - Alliance Nord 89

552613 - FC Egriselles le Bocage

553836 - AS Larochoise

554054 - AJ Villeneuvevienne de Football

580595 - Olympique d'Auxerre

581521 - AM. S de Domats

582060 - FC Villeneuve-la-Guyard

590467 - A. des jeunes de Chéroy

1.3- EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
DIJON ULFE	Aymane AGHRIB	Demande de licence « Libre U19 » introduite le 18/09/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté JDF21 est en inactivité partielle de fait sur la catégorie Seniors depuis la date de fin des engagements, à savoir 20/08/2019

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
DIJON ULFE	Romain PARIOST	Demande de licence « Libre Senior » introduite le 02/09/2019	Mutation hors période	Le club quitté A.S. TIL CHATEL n'est pas en inactivité sur la catégorie Senior pour la saison en cours.

1.4– DIVERS / REGLEMENT

Courriel du club MONTBARD-VENAREY FOOTBALL

Pris connaissance de la demande du club MONTBARD VENAREY FOOTBALL qui souhaite obtenir des précisions sur les modalités de candidature pour les compétitions jeunes lorsqu'un club quitte un groupement suite à la dissolution de celui-ci,

Vu l'article 182 des Règlements de la LBFC,
Vu chapitre 2 du Titre 5 des Règlements de la LBFCF,
La Commission,

RAPPELLE qu'« *En cas de dissolution du Groupement, les équipes des clubs concernés sont intégrées dans le Championnat en considération de différents critères tels le niveau où évoluent les équipes de Groupement, le niveau hiérarchique des équipes lors de la création du Groupement ..., à l'appréciation souveraine de la commission compétente, sous contrôle du Conseil d'Administration* »,

ATTENDU que les compétitions Jeunes reposent sur un système de candidature au sein duquel les équipes postulantes pour la saison N+1, obtiennent des points eu égard à leur situation sportive, technique et associative lors de la saison N conformément du chapitre 2 du Titre 5 des Règlements de la LBFCF,

DIT par conséquent, que les points obtenus sur la saison en cours par la ou les équipe(s) du Groupement Jeunes pourront être attribués, à l'appréciation de la Commission compétente, au(x) club(s) sorti(s) du Groupement Jeunes dissous, candidatant en son/leur nom propre pour la saison sportive N+1,

Courriel du District de la HAUTE SAONE en date du 15/01/2020

La Commission,

PREND NOTE du courriel du District de la HAUTE-SAONE.

2 STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. CARRE – FRANQUEMAGNE - COUROUT

FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :

Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,

Session 2 : 20 et 21 juin 2020,

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional Féminine 1	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant

U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1- ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

*Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».*

Licence Technique/Régional bénévole

Franck REVUELTA pour le club F.C. GUEUGNON (Ecole de Foot). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Fabrice REVUELTA pour le club F.C. GUEUGNON (Adj U18). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Steeven HARISSON pour le club F.C. GUEUGNON (Adj U13). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

2.2- DIVERS

Situation des stagiaires BMF « Apprentissage »

Pris note de la problématique qui se pose concernant la délivrance des licences « animateur » pour les stagiaires inscrits au sein d'une formation BMF « apprentissage »,

Vu l'avis du Directeur Technique de la LBFCF,

Vu l'avis du Conseiller Technique responsable de la Formation,

La Commission,

DONNE un avis favorable pour que les stagiaires en formation BMF « Apprentissage » puissent se voir délivrer une licence « Animateur » à compter du suivi effectif d'un module de formation « Educateur », pour la saison 2019/2020,

TRANSMET le dossier au BUREL de la LBFCF pour avis,

3 STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO – MONNOT

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- **Nombre de matches - Mutualisation**

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

3.1- DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Courriel du club F.C.O. AVALLON :

Pris note du courriel du club F.C.O. AVALLON concernant la situation de l'arbitre Nathan SERRE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Bernard CARRE**